



Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ALUMINIUM DUNKERQUE
de respecter les dispositions des articles 26.2.1 et 26.2.2
de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 mai 2023
et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
pour son établissement de LOON-PLAGE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et notamment l'article 21 interdisant la dilution des effluents atmosphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 mai 2023 délivré à la société ALUMINIUM DUNKERQUE pour l'exploitation d'installations de production d'aluminium à l'adresse port 8505, 8505 route de la Ferme Raevel, BP 81 – ZIP Ouest sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE et notamment les articles 26.2.1 et 26.2.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'échéancier sur le projet d'installation du four n°8 comprenant une phase de construction d'une cheminée commune pour les fours 7 et 8 et remplaçant l'actuelle cheminée n°4, transmis par l'exploitant par courriel du 21 novembre 2023 ;

Vu le rapport du 29 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 30 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 30 novembre 2023 et courriel du 15 juillet 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 23 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 20 octobre 2023, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- non-conformité – article 26.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 : les vitesses d'éjection ne sont pas respectées :
 - pour la cheminée n°1 : 8,9 m/s (rapport SOCOR AIR de juillet 2023) ;
 - pour la cheminée n°2 : 6,4 m/s (rapport SOCOR AIR de juillet 2023) ;
 - pour la cheminée n°3 : 8,1 m/s (rapport SOCOR AIR de juillet 2023) ;
 - pour la cheminée n°4 : 8,5 m/s (rapport SOCOR AIR de juillet 2023)
- non-conformité – article 26.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 :
 - cheminée 3 : flux et concentration de poussières de 1 123 g/h et 35 mg/Nm³ (rapport SOCOR AIR de juillet 2023) ;
 - cheminée 2 : flux de poussières de 751 g/h (rapport SOCOR AIR de juin 2023) ;
 - cheminée 1 : flux de poussières de 1 071 g/h (rapport SOCOR AIR de mai 2023) ;
- non-conformité – article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :
 - une entrée d'air sur la cheminée du four 7 (cheminée n°4) est présente en amont du point du prélèvement. Cette entrée d'air constitue une dilution des rejets atmosphériques ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 26.2.1 et 26.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 ainsi que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

3. les observations de l'exploitant portant sur les travaux nécessaires à la modification de la cheminée du four n°7 ;

4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALUMINIUM DUNKERQUE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 26.2.1 et 26.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ALUMINIUM DUNKERQUE, exploitant des installations de production d'aluminium sise port 8505, 8505 route de la Ferme Raavel, BP 81 – ZIP Ouest sur la commune de LOON-PLAGE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- article 26.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 : respect des vitesses minimales d'éjection au niveau des cheminées 1, 2 et 3 du secteur fonderie **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 26.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 : respect des vitesses minimales d'éjection au niveau de la cheminée n°4 du secteur fonderie **dans un délai de 15 mois** à compter de la notification du présent arrêté (compte tenu des travaux prévus sur la cheminée n°4) ;
- article 26.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 : respect des valeurs limites d'émissions de poussières (flux et concentration) au niveau des rejets atmosphériques des cheminées 1, 2 et 3 du secteur fonderie **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Objet

La société ALUMINIUM DUNKERQUE, exploitant des installations de production d'aluminium sise port 8505, 8505 route de la Ferme Raavel, BP 81 – ZIP Ouest sur la commune de LOON-PLAGE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : absence de dilution sur la cheminée n°4 (four 7) en respectant l'échéance liée aux travaux du four 8 et la reconstruction d'une cheminée commune aux fours 7 et 8, à savoir la semaine 51 de l'année 2025.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 11 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO